



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prrière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière (rectificatif)..... 5

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-156 du 8 Rajab 1435 correspondant au 8 mai 2014 donnant délégation au Premier ministre à l'effet de présider les réunions du Gouvernement..... 5

Décret exécutif n° 14-146 du 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des transports..... 5

Décret exécutif n° 14-147 du 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014, modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-130 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007 fixant les modalités de calcul des montants des règlements mensuels provisoires valant acomptes sur la taxe sur le revenu pétrolier (TRP)..... 7

Décret exécutif n° 14-148 du 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-131 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007 fixant les modalités de calcul de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR). 9

Décret exécutif n° 14-149 du 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire Touggourt / Hassi Messaoud..... 10

Décret exécutif n° 14-150 du 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du contournement de la ville de Cherchell..... 11

Décret exécutif n° 14-151 du 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission chargée de délivrer la carte nationale de journaliste professionnel..... 12

Décret exécutif n° 14-152 du 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 fixant les modalités d'accréditation des journalistes professionnels exerçant pour le compte d'un organe de droit étranger..... 15

Décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature..... 18

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse aux services du Premier ministre..... 19

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'énergie et des mines..... 19

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions du président du comité de direction de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures.... 19

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale..... 19

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office national d'enseignement et de formation à distance « ONEFD »..... 19

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas..... 19

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions du directeur du centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (CAMEMD).....	20
Décrets présidentiels du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	20
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information.....	20
Décrets présidentiels du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.....	20
Décrets présidentiels du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités.....	20
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la culture.....	21
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Guelma.....	21
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Jijel.....	21
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination d'un directeur d'études aux services du Premier ministre.....	21
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination de la directrice de l'électricité et du gaz au ministère de l'énergie et des mines.....	21
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination du président directeur général de la société Manadjim El Djazaïr « MANAL SPA ».....	21
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination au ministère de l'éducation nationale.....	21
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination de la directrice de l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation.....	21
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya d'El Oued.....	22
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	22
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination d'un vice-recteur à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène ».....	22
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination du directeur général de la bibliothèque nationale d'Algérie.....	22
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination du directeur du musée public national d'archéologie islamique de la ville de Tlemcen.....	22
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination de la directrice du centre national des manuscrits.....	22
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination du directeur de l'ensemble national algérien de musique andalouse.....	22
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination de la directrice du centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration des fêtes et cérémonies musulmanes.....	22

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****SERVICES DU PREMIER MINISTRE**

Arrêté du 4 Dhou El Hidja 1434 correspondant 9 octobre 2013 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Premier ministre..... 23

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 19 Rajab 1434 correspondant au 29 mai 2013 fixant les conditions et modalités d'établissement de la commission d'emploi aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'inspection générale des finances..... 24

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1435 correspondant au 24 avril 2014 portant désignation des membres de la commission nationale de classement en catégories des établissements hôteliers..... 26

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant l'organisation interne du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux..... 26

Arrêté interministériel du 4 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant création des stations expérimentales du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA)..... 28

Arrêté du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la pêche et des ressources halieutiques..... 29

LOIS

Loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière (rectificatif).

J.O. n° 18 du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014

1) Page 16 - 1ère colonne - article 84 - 10ème ligne

Au lieu de : « ... titre minier ... ».

Lire : « ... permis minier ... ».

2) Page 29 - annexe II - tableau - deuxième titre :

Au lieu de : « régime des mines »

Lire : « régime des carrières ».

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-156 du 8 Rajab 1435 correspondant au 8 mai 2014 donnant délégation au Premier ministre à l'effet de présider les réunions du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (5° et 6°), 79, 85 et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination de M. Abdelmalek SELLAL, Premier ministre ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 77-6° de la Constitution, délégation est donnée à M. Abdelmalek SELLAL, Premier ministre, à l'effet de présider les réunions du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1435 correspondant au 8 mai 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-146 du 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 14-44 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre des transports ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de deux cent vingt-cinq millions cinq cent mille dinars (225.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de deux cent vingt-cinq millions cinq cent mille dinars (225.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et au chapitre n° 36-08 « Subvention au centre national des permis de conduire (CENAPEC) ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Jomada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014.

Abdelmalek SELLAL.

TABLEAU ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitement d'activités.....	52.500.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	122.500.000
	Total de la 1ère partie.....	175.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	4.250.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	43.750.000
	Total de la 3ème partie.....	48.000.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais.....	2.500.000
	Total de la 4ème partie.....	2.500.000
	Total du titre III.....	225.500.000
	Total de la sous-section II.....	225.500.000
	Total de la section I.....	225.500.000
	Total des crédits annulés.....	225.500.000

Décret exécutif n° 14-147 du 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-130 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007 fixant les modalités de calcul des montants des règlements mensuels provisoires valant acomptes sur la taxe sur le revenu pétrolier (TRP).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 94 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-130 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007 fixant les modalités de calcul des montants des règlements mensuels provisoires valant acomptes sur la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 07-130 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007 fixant les modalités de calcul des montants des règlements mensuels provisoires valant acomptes sur la taxe sur le revenu pétrolier (TRP).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 07-130 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2 — (sans changement jusqu'à) la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée.

Dans le cas des contrats visés à l'article 4 (alinéa 2) de la loi n° 13-01 du 20 février 2013, modifiant et complétant la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, il est fait application des dispositions de l'article 91 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, en vigueur avant la date de publication de la loi n° 13-01 du 20 février 2013 relative aux hydrocarbures.

2- Déductions mensuelles autorisées :

..... (sans changement jusqu'à).

— Les tranches annuelles d'investissement de l'exercice en cours basées sur les prévisions annuelles retenues dans le budget.

Pour les périmètres d'exploitation mis en production après la date de publication de la loi n° 13-01 du 20 février 2013 relative aux hydrocarbures, il est fait déduction de ce qui suit :

Un douzième des tranches annuelles d'investissement de développement auxquelles sont appliquées les règles d'uplift prévues par les articles 87 et 87 bis de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée.

Les investissements de développement cités dans le paragraphe ci-dessus, dûment approuvés par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT », correspondent :

- Si le périmètre est situé en zone A ou B ou si le périmètre concerne des hydrocarbures non conventionnels ou s'il s'agit d'investissements de récupération assistée :

— pour les cinq (5) premières années de production, au cumul des investissements de développement réalisés au 31 décembre de l'année précédant l'année de mise en production auquel s'ajoutent les prévisions d'investissements de l'année en cours ainsi que le cumul des investissements de développement réalisés durant les années de production précédant l'année en cours.

A compter de la sixième (6) année, aux prévisions d'investissement de l'année en cours auxquelles s'ajoute le cumul des investissements de développement réalisés durant les quatre (4) années de production précédant l'année en cours.

- Si le périmètre est situé en zone C ou D :

Pour les huit (8) premières années de production, au cumul des investissements de développement réalisés au 31 décembre de l'année précédant l'année de mise en production auquel s'ajoutent les prévisions d'investissement de l'année en cours ainsi que le cumul des investissements de développement réalisés durant les années de production précédant l'année en cours.

A compter de la neuvième (9) année, aux prévisions d'investissement de l'année en cours auxquelles s'ajoute le cumul des investissements de développement réalisés durant les sept (7) années de production précédant l'année en cours.

C. un douzième des tranches annuelles d'investissement de recherche en appliquant l'article 105 relatif aux périmètres de recherche existants et les règles d'uplift prévues par l'article 87 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée.

Pour les périmètres d'exploitation mis en production après la date de publication de la loi n° 13-01 du 20 février 2013 relative aux hydrocarbures, il est fait déduction de ce qui suit :

— un douzième des tranches annuelles d'investissement de recherche auxquelles sont appliquées les règles d'uplift prévues par les articles 87 et 87 bis de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée,

— les investissements de recherche doivent être dûment approuvés par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT ».

D. Un douzième du montant de la provision annuelle dûment approuvée par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT », pour faire face au coût d'abandon et / ou de restauration de site.

E. Un douzième du budget annuel de la formation et de développement des ressources humaines nationales.

.....(le reste sans changement).....

3- Taux de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) applicable au mois :

Chaque mois, pour les besoins de la détermination du taux de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP), telle que stipulé à l'article 87 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 en vigueur avant la date de publication de la loi n° 13-01 du 20 février 2013 relative aux hydrocarbures, la valeur cumulée de la production (PV) est calculée sur la base des modalités de calcul prévues à l'alinéa 2 du point 1 du présent article.

3.1- Pour les périmètres d'exploitation mis en production après la date de publication de la loi n° 13-01 du 20 février 2013 relative aux hydrocarbures :

— pour les besoins de la détermination du taux de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) à appliquer chaque mois d'un exercice donné, les coefficients R_1 et R_2 sont déterminés conformément à l'article 87 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée.

— les modalités de détermination des coefficients R_1 et R_2 sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des hydrocarbures.

3.2- Pour un périmètre d'exploitation, dont la période a pris fin, et pour lequel un nouveau contrat de recherche et/ou d'exploitation à été conclu avec l'entreprise nationale SONATRACH - Spa seule ou en partenariat conformément aux dispositions de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, est pris en considération, par le nouveau contrat, le montant des dépenses d'investissement qui n'a pu, suite à l'expiration de la période d'exploitation, faire l'objet de déduction au titre de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) et/ou d'amortissement au titre de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR).

Pour les besoins de la détermination du taux de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) à appliquer chaque mois du premier exercice, la valeur des coefficients R_1 et R_2 pour la première année civile d'exploitation est égale à zéro divisé par ledit montant, étant entendu que si, à la date

d'expiration de la période d'exploitation, la totalité des investissements ont été déduits et amortis, le taux de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) à appliquer est égal au maximum applicable audit périmètre d'exploitation.

Les conditions et les modalités de prise en compte du montant des dépenses d'investissement qui n'ont pu, suite à l'expiration de la période d'exploitation, faire l'objet de déduction au titre de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) et / ou d'amortissement au titre de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR), sont définies dans le nouveau contrat.

3.3- Dans le cas d'un rendu total d'un contrat de recherche et d'exploitation à l'issue de la période de recherche ou avant son terme, les dépenses de recherche engagées au titre de ce contrat sont prises en considération, dans le cadre d'un nouveau contrat conclu dans un délai n'excédant pas l'année qui suit le rendu total, conformément aux dispositions de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, comme dépenses de recherche de la première année d'entrée en vigueur du nouveau contrat, à condition que le contractant du nouveau contrat soit composé d'au moins une personne signataire du contrat ayant fait l'objet du rendu total.

Les conditions et modalités de prise en compte de ces dépenses de recherche sont définies dans le nouveau contrat ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 07-130 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — A la clôture de l'exercice, la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) est liquidée par l'opérateur, conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, en tenant compte :

- des éventuels corrections et ajustements portant sur la valeur de la production relatifs à l'exercice concerné ;
- des réalisations d'investissement de l'exercice, valorisées conformément à la méthode définie dans la procédure comptable annexée au contrat de recherche et/ou d'exploitation ;
- des autres coûts déductibles réellement encourus durant l'exercice par le contractant ;
- des éventuels reports de (s) l'exercice (s) précédent (s).

Après déduction des acomptes mensuels déjà réglés, l'opérateur procède au versement du montant restant dû, au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration annuelle des résultats de l'exercice.

Dans le cas où il résulte de la liquidation que le montant des règlements provisoires versé est supérieur au montant de la taxe sur le revenu pétrolier réellement dû, l'excédent constaté est imputé sur les versements mensuels ultérieurs ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-148 du 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-131 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007 fixant les modalités de calcul de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 95 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-131 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007 fixant les modalités de calcul de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR) ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 07-131 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007 fixant les modalités de calcul de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 07-131 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art 3. — L'impôt complémentaire sur le résultat (ICR) est déterminé conformément aux prescriptions de la législation fiscale en vigueur, prévues en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), sous réserve des dispositions spécifiques prévues par loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, se rapportant aux :

1 - Charges déductibles :

Outre les charges déductibles pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), sont déductibles pour la détermination de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR) :

— le montant de la redevance ;

— le montant de la taxe sur le revenu pétrolier ;

— les dotations aux amortissements, conformément à la législation en vigueur et dans la limite des taux d'amortissement prévus en annexe à la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée ;

— les provisions pour faire face aux coûts d'abandon et/ou de restauration conformément à l'article 82 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée ;

— pour le contrat parallèle, la part de la production revenant à l'associé étranger au titre de sa rémunération ainsi que l'impôt sur cette rémunération conformément à l'article 102 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée ;

2 - Charges non déductibles :

Outre les charges non déductibles pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), ne sont pas déductibles pour la détermination de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR) ;

— le droit de transfert prévu à l'article 31 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée ;

— toutes charges supportées à l'occasion de la conclusion d'un contrat de recherche et/ou d'exploitation ;

— la taxe spécifique sur le torchage prévue par l'article 52 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée ;

— la redevance d'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par prélèvement d'eau prévue par l'article 53 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée ;

— la taxe superficielle prévue par l'article 84 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée ;

— la taxe sur les profits exceptionnels réalisés par les associés étrangers de l'entreprise nationale SONATRACH - S.P.A, en application de l'article 101 bis de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 07-131 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art 4. — Les dépenses de prospection prévues par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, approuvées par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » sont considérées comme investissements de recherche.

La somme de ces dépenses est rattachée à l'année d'entrée en vigueur du contrat au coût historique ».

Art. 4. — Il est inséré au sein du décret exécutif n° 07-131 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007, susvisé, un *article 5* rédigé comme suit :

« Art. 5. — Les investissements de recherche et de développement, réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau contrat conclu conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 13-01 du 20 février 2013 modifiant et complétant la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, sont rattachés à l'année d'entrée en vigueur du nouveau contrat.

Le montant des investissements à prendre en considération pour le calcul des amortissements est égal à la somme des investissements de recherche et de développement, réalisés depuis la date d'entrée en vigueur du contrat d'association jusqu'à l'année précédant la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, au coût historique ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-149 du 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire Touggourt / Hassi Messaoud.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire Touggourt / Hassi Messaoud et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains visés à l'article 2 ci-dessus, qui représentent une superficie totale de neuf cent soixante-deux (962) hectares, vingt-cinq (25) ares et quatre-vingt-sept (87) centiares, sont situés sur le territoire de la wilaya de Ouargla et répartis comme suit :

- commune de Zaouia : Superficie 63 929 m² ;
El Abidia
- commune de Touggourt : Superficie 597 060 m² ;
- commune de Nezla : Superficie 188 482 m² ;
- commune de Tamacine : Superficie 548 821 m² ;
- commune de Balidat Aneur : Superficie 184 292 m² ;
- commune d'El Hadjira : Superficie 3 085 423 m² ;
- commune de Hassi Messaoud : Superficie 2 679 677 m² ;
- commune de Hassi Ben : Superficie 2 274 903 m².
Abdellah.

La délimitation des terrains objet d'expropriation pour la réalisation de cette ligne ferroviaire est celle définie conformément au plan et au tableau des coordonnées géodésiques système (W.G.S 84) de l'emprise, annexés à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager concerne la réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire Touggourt / Hassi Messaoud et porte notamment sur :

- les terrassements généraux,
- la pose de la voie ferrée,
- la réalisation de quinze (15) ouvrages d'art,
 - (i) quatre (4) cadres en béton,
 - (ii) onze (11) ponts routiers,
- la pose des installations fixes de signalisation et de télécommunications, et la réalisation de trois (3) gares et d'une (1) halte voyageurs, d'une gare marchandises et d'un atelier de maintenance.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à l'opération de la réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire Touggourt / Hassi Messaoud doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 14-150 du 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du contournement de la ville de Cherchell.



Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du contournement de la ville de Cherchell, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droit réels immobiliers servant d'emprise de réalisation du contournement de la ville de Cherchell, notamment :

- aux corps de la chaussée ;
- aux talus ;
- au terre-plain central ;
- aux accès, sorties et bretelles de cette liaison autoroutière ;
- aux autres dépendances de la route.

Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus, qui représentent une superficie de cent vingt-cinq (125) hectares sont situés dans le territoire de wilaya de Tipasa, conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation du contournement de la ville de Cherchell est la suivante :

- linéaire principal : 17 Km ;
- linéaire des dépendances y rattachées : 6 Km
- profil en travers : 2x3 voies + terre-plein central + bande d'arrêt d'urgence.
- nombre d'échangeurs : trois (3) ;
- nombre d'ouvrages d'art ; ving-deux (22) ;
- nombre de tunnels : un (1).

Les caractéristiques techniques des points d'accès du contournement de la ville de Cherchell sont fixées au tableau ci-après :

	DESIGNATION	LONGUEUR	PK SUR LE CONTOURNEMENT
Contournement De Cherchell	Viaduc 1	1550 MI	DU PK 2 + 800 AU PK 4 + 350
	Tunnel	325 MI	DU PK 6 + 300 AU PK 6 + 625
	Viaduc 2	965 MI	DU PK 9 + 410 AU PK 10 + 375
	Viaduc 3	650 MI	DU PK 11 + 150 AU PK 11 + 800
	9 Ouvrages d'art	/	5 passages inférieurs et 4 passages supérieurs
	Echangeur 1	/	PK 0 + 000 au PK 0 + 300
	Echangeur 2 (pénétrante 1)	3 Km	DU PK 7 + 000 AU PK 7 + 300
Contournement De Sidi Ghiles	Viaduc 4	275 MI	DU PK 13 + 200 AU PK 13 + 475
	Viaduc 5	600 MI	DU PK 15 + 125 AU PK 15 + 725
	8 Ouvrages d'art	/	4 passages inférieurs et 4 passages supérieurs
	Echangeur 3 (pénétrante 1)	3 Km	DU PK 11 + 000 AU PK 12 + 000

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du contournement de la ville de Cherchell doivent être consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-151 du 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission chargée de délivrer la carte nationale de journaliste professionnel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 76 de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission chargée de délivrer la carte nationale de journaliste professionnel, ci-après dénommée «la commission».

Art. 2. — Le siège de la commission est fixé au ministère chargé de la communication.

Le ministère chargé de la communication met à la disposition de la commission les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement et en assure le secrétariat.

CHAPITRE 1er

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Art. 3. — La commission est paritaire et composée comme suit :

— un représentant du ministre chargé de la communication, désigné parmi les fonctionnaires ou une personnalité choisie en raison de sa compétence ;

— un représentant du ministre chargé de l'intérieur, désigné parmi les fonctionnaires ou une personnalité choisie en raison de sa compétence ;

— un représentant du ministre chargé des affaires étrangères, désigné parmi les fonctionnaires ou une personnalité choisie en raison de sa compétence ;

— un représentant du ministre chargé de la justice, désigné parmi les fonctionnaires ou une personnalité choisie en raison de sa compétence ;

— un représentant du ministre chargé des finances, désigné parmi les fonctionnaires ou une personnalité choisie en raison de sa compétence ;

— un représentant du ministre chargé du travail, désigné parmi les fonctionnaires ou une personnalité choisie en raison de sa compétence ;

— deux (2) représentants des directeurs des médias, élus par leurs pairs ;

— quatre (4) représentants des journalistes, élus par leurs pairs.

Art. 4. — Les candidats à l'élection de membre de la commission doivent satisfaire aux conditions suivantes :

— être de nationalité algérienne ;

— jouir de leurs droits civils ;

— justifier de l'exercice continu de leur profession depuis dix (10) années, au moins, pour les journalistes.

Art. 5. — Le ministre chargé de la communication fixe par arrêté la liste des membres de la commission.

Art. 6. — La durée du mandat de la commission est de quatre (4) années. La composition de la commission est renouvelée par moitié toutes les deux (2) années conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Les membres sortants sont reconduits ou réélus une seule fois.

Art. 7. — En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, pour quelque raison que ce soit, il est pourvu à son remplacement par la désignation, dans les mêmes conditions et modalités prévues à l'article 3 ci-dessus, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Art. 8. — Le président de la commission est élu pour une période d'une année, alternativement parmi les membres représentant les ministres, ou parmi les représentants élus des directeurs des médias et des journalistes.

Art. 9. — La commission se réunit, en session ordinaire, au moins, deux fois par an, et en session extraordinaire sur initiative de son président ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 10. — La commission ne délibère valablement qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 11. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 12. — La commission est chargée de délivrer la carte nationale de journaliste professionnel conformément aux articles 73 et 74 de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, à la législation et la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions du présent décret.

Art. 13. — Les décisions de la commission sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours qui suivent leur prononcé.

Art. 14. — La commission élabore et adopte son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de la communication.

Art. 15. — Le règlement intérieur de la commission, fixe notamment :

— les modalités d'élection des membres représentant les directeurs des médias et des journalistes ;

— les modalités de renouvellement des membres de la commission ;

— les cas d'annulation, de retrait ou de suspension de la carte nationale de journaliste professionnel ;

— les conditions de délivrance d'une carte nationale honoraire de journaliste professionnel à la retraite ;

— la période durant laquelle les journalistes professionnels dont la relation de travail a été interrompue pour des raisons indépendantes de leur volonté, conserveront leur carte.

Art. 16. — La commission peut tenir compte des décisions et avis du conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie de la profession de journalisme, créé par les dispositions de l'article 94 de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée.

Art. 17. — Les décisions de refus de délivrance de la carte nationale de journaliste professionnel, ne peuvent être prononcées par la commission, avant que celle-ci n'informe l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter à la commission toutes les informations et précisions qu'il juge utiles.

Art. 18. — Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont regroupés sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

Art. 19. — Les décisions de la commission sont susceptibles de recours conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 3

DE LA CARTE NATIONALE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL

Art. 20. — La demande de délivrance de la carte nationale de journaliste professionnel est adressée par le postulant à la commission.

A l'appui de sa demande, le postulant doit fournir notamment les pièces suivantes :

- deux (2) photos d'identité ;
- un (1) extrait de naissance n° 12 ;
- une (1) attestation ou un certificat de résidence ;
- l'indication de la (des) publication(s) de presse écrite ou électronique, de l'agence (des agences) d'information ou entreprises de communication audiovisuelle dans lesquelles il exerce sa profession ;
- une justification de la relation de travail liant le journaliste à son employeur conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- le numéro d'identification fiscale ou tout autre justificatif pour le journaliste exerçant à titre indépendant, attestant que le journalisme est bien sa profession principale, régulière et rétribuée ;
- l'engagement à faire connaître à la commission tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur lesquelles la carte professionnelle de journaliste lui a été délivrée et la restituer dans le cas où il viendrait à perdre sa qualité de journaliste professionnel ;
- un récépissé de dépôt du dossier est remis au postulant.

Art. 21. — Le journaliste professionnel est tenu, en cas de changement survenant dans sa situation, d'en informer la commission et de procéder à la mise à jour des pièces composant son dossier de demande de carte dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Art. 22. — L'organisme employeur est tenu d'informer la commission de tout changement dans la relation de travail qui le lie au journaliste détenteur de la carte nationale de journaliste professionnel dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Art. 23. — La durée de validité de la carte nationale de journaliste professionnel est de deux (2) années renouvelable.

Elle prend effet à partir de la date de sa remise au bénéficiaire.

Art. 24. — Le renouvellement de la carte nationale de journaliste professionnel se fait sur présentation d'un formulaire d'engagement mis à sa disposition par la commission. Ledit formulaire est cosigné par le journaliste professionnel et l'employeur.

Art. 25. — Le renouvellement de la carte pour le journaliste professionnel indépendant se fait sur présentation du numéro d'identification fiscale ou tout autre justificatif.

Art. 26. — La carte nationale de journaliste professionnel est valable en toutes circonstances. Elle ouvre droit à l'accès aux sources d'information conformément aux dispositions des articles 83, 84 et 85 de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, ainsi qu'aux facilités liées à l'exercice de la fonction.

Art. 27. — La carte nationale de journaliste professionnel permet à son bénéficiaire de se déplacer librement à travers le territoire national, à l'exception des zones militaires et les zones classées sensibles.

Art. 28. — Toute personne qui fait sciemment une déclaration inexacte, fournit de fausses attestations en vue d'obtenir la carte nationale de journaliste professionnel, détient ou fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 29. — Les caractéristiques de la carte nationale de journaliste professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la communication.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 30. — Les dépenses de fonctionnement de la commission sont inscrites au budget du ministère chargé de la communication.

Art. 31. — Le contrôle des dépenses de la commission s'exerce conformément aux procédures de la comptabilité publique.

Art. 32. — Les membres de la commission ainsi que les membres de la commission provisoire, prévue à l'article 33 ci-dessous, bénéficient d'indemnités dont la nature et les montants sont fixés par décret.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 33. — En attendant la mise en place de la commission chargée de délivrer la carte nationale de journaliste professionnel, le ministre chargé de la communication crée par arrêté une commission provisoire composée d'experts et de personnalités choisis en raison de leur compétence dans le domaine des médias.

Art. 34. — La commission provisoire est chargée :

- de procéder à l'identification des journalistes professionnels,
- de délivrer la carte d'identité provisoire de journaliste professionnel,
- d'organiser l'élection des membres de la commission représentant les directeurs des médias et les journalistes.

Art. 35. — La commission provisoire doit mener sa mission à terme dans un délai qui ne saurait excéder la durée d'une (1) année à compter de la date de son installation.

Art. 36. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Jomada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 14-152 du 30 Jomada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 fixant les modalités d'accréditation des journalistes professionnels exerçant pour le compte d'un organe de droit étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information, notamment son article 81 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux conditions de travail ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Jomada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu le décret n° 66-212 du 21 juillet 1966, modifié et complété, portant application de l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jomada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 04-211 du 10 Jomada Ethania 1425 correspondant au 28 juillet 2004 fixant les modalités d'accréditation des journalistes exerçant pour le compte d'un organisme de droit étranger ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 81 de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'accréditation des journalistes professionnels exerçant en Algérie pour le compte d'un organe de droit étranger.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les journalistes professionnels de nationalité étrangère désireux d'exercer pour le compte d'un organe de droit étranger en Algérie, doivent être en possession d'un visa de presse en cours de validité, délivré par la mission diplomatique ou la représentation consulaire algérienne du pays où la demande de visa a été formulée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Ne sont pas concernés par les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, les journalistes professionnels de nationalité étrangère exerçant pour le compte d'un organe de droit étranger d'un pays dont les ressortissants ne sont pas soumis aux formalités de visa, conformément aux règles de réciprocité applicables en la matière.

Art. 4. — Tout journaliste professionnel, de nationalité algérienne ou de nationalité étrangère, devant exercer en Algérie pour le compte d'un organe de droit étranger doit être muni d'une accréditation.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont applicables aux personnes détentrices d'une carte professionnelle attestant leur qualité et délivrée par les autorités compétentes du pays de l'organe employeur.

Art. 6. — Nul journaliste professionnel qu'il soit de nationalité algérienne ou de nationalité étrangère ne peut exercer en qualité de correspondant permanent pour le compte de plus d'un (1) organe de droit étranger.

Art. 7. — L'accréditation des journalistes professionnels de nationalité algérienne ou de nationalité étrangère, est délivrée soit à titre temporaire, soit à titre permanent.

CHAPITRE 2

DE L'ACCREDITATION DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS A TITRE TEMPORAIRE

Art. 8. — Le dossier relatif à la demande d'accréditation de journalistes professionnels de nationalité algérienne ou de nationalité étrangère devant exercer en Algérie pour le compte d'un organe de droit étranger, à titre temporaire, en qualité d'envoyés spéciaux, est déposé auprès de la mission diplomatique ou de la représentation consulaire algérienne du pays où est établi le siège social de l'organe de droit étranger employeur ; il est constitué des pièces suivantes :

— un formulaire délivré par la mission diplomatique ou la représentation consulaire algérienne, dûment rempli par l'intéressé ;

— une demande émanant de l'organe employeur du journaliste professionnel ;

— une photocopie de la carte professionnelle de l'intéressé ;

— deux (2) photos d'identité.

Art. 9. — Le ministère chargé des affaires étrangères délivre, après avis des institutions et départements ministériels concernés, l'accréditation aux journalistes professionnels de nationalité algérienne ou de nationalité étrangère, devant exercer en Algérie pour le compte d'un organe de droit étranger à titre temporaire, en qualité d'envoyés spéciaux.

Art. 10. — L'accréditation visée par les dispositions de l'article 9 ci-dessus, est délivrée pour une durée maximale de quinze (15) jours et renouvelable une seule fois.

Art. 11. — Les caractéristiques du document portant accréditation temporaire, objet du présent chapitre, figurent en annexe 1 au présent décret.

CHAPITRE 3

DE L'ACCREDITATION DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS A TITRE PERMANENT

Art. 12. — Le dossier relatif à la demande d'accréditation de journalistes professionnels de nationalité algérienne ou de nationalité étrangère devant exercer pour le compte d'un organe de droit étranger, à titre permanent en qualité de correspondants permanents en Algérie, est déposé auprès de la mission diplomatique ou de la représentation consulaire algérienne du pays où est établi le siège social de l'organe employeur, il est constitué des pièces suivantes :

— un formulaire délivré par la mission diplomatique ou la représentation consulaire algérienne, dûment rempli par l'intéressé ;

— une demande émanant de l'organisme employeur du journaliste professionnel ;

— une photocopie de la carte nationale d'identité pour le journaliste professionnel de nationalité algérienne ;

— une photocopie de la carte professionnelle de l'intéressé ;

— deux (2) photos d'identité.

Art. 13. — Le ministère chargé de la communication délivre, après avis des institutions et départements ministériels concernés, l'accréditation aux journalistes professionnels de nationalité algérienne ou de nationalité étrangère devant exercer en Algérie pour le compte d'un organe de droit étranger, à titre permanent en qualité de correspondants permanents.

Art. 14. — L'accréditation visée au présent chapitre est délivrée pour une durée de douze (12) mois renouvelable.

Art. 15. — Les journalistes professionnels de nationalité algérienne, devant bénéficier d'une carte d'accréditation en vue d'exercer en Algérie pour le compte d'un organe de droit étranger, en qualité de correspondant permanent, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

— disposer d'un bureau représentatif de l'organe de droit étranger pour le compte duquel l'accréditation est demandée ;

— résider en permanence en Algérie ;

— ne pas exercer au sein de médias de service public ;

— ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, tels que définis par l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 16. — Les journalistes professionnels de nationalité étrangère devant bénéficier d'une carte d'accréditation en vue d'exercer en Algérie pour le compte d'un organe de droit étranger en qualité de correspondant permanent, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

— disposer d'un bureau représentatif de l'organe de droit étranger pour le compte duquel l'accréditation est demandée ;

— répondre aux conditions de circulation des étrangers sur le territoire national conformément à la législation en vigueur.

Art. 17. — Tout emploi permanent d'une tierce personne par le journaliste professionnel accrédité en qualité de correspondant permanent est soumis à l'accord préalable du ministère chargé de la communication.

L'emploi permanent de la tierce personne doit répondre aux conditions édictées par les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée, si cette personne est de nationalité algérienne, et aux conditions édictées par les dispositions de la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008, susvisée, si cette personne est de nationalité étrangère.

Art. 18. — Les caractéristiques de la carte d'accréditation objet du présent chapitre figurent en annexe II au présent décret.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 19. — L'accréditation des journalistes professionnels à titre permanent ou à titre temporaire ouvre droit à l'exercice de l'activité journalistique en Algérie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Les journalistes professionnels exerçant, en Algérie pour le compte d'un organe de droit étranger accrédités à titre permanent ou à titre temporaire, doivent signer leurs articles du nom figurant sur le document portant accréditation ou sur la carte d'accréditation.

Art. 21. — La carte d'accréditation des journalistes professionnels à titre permanent ou le document portant accréditation à titre temporaire peuvent être retirés à tout moment en cas de non-respect par leur bénéficiaire des dispositions des lois et règlements en vigueur et des dispositions du présent décret.

Art. 22. — La carte d'accréditation ou le document portant accréditation sont restitués à chacun des ministères concernés à la fin de leur validité par le bénéficiaire ou en cas de retrait de l'accréditation.

Art. 23. — En cas de perte du document portant accréditation ou de la carte d'accréditation, le bénéficiaire est tenu d'en faire la déclaration aux autorités compétentes et à chacun des ministères concernés.

Art. 24. — Le ministre chargé des affaires étrangères, le ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé de la communication mettent en place un cadre de concertation en vue d'assurer le suivi et l'évaluation des accréditations délivrées en application des dispositions du présent décret.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté interministériel.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. — Les dispositions du décret exécutif n° 04-211 du 10 Jomada Ethania 1425 correspondant au 28 juillet 2004 fixant les modalités d'accréditation des journalistes exerçant pour le compte d'un organisme de droit étranger, susvisé, sont abrogées.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Jomada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE I

Caractéristiques du document portant accréditation temporaire délivrée aux journalistes professionnels exerçant en Algérie pour le compte d'un organe de droit étranger en qualité d'envoyé spécial, par le ministre chargé des affaires étrangères :

Le document portant accréditation temporaire remis aux journalistes professionnels exerçant en Algérie pour le compte d'un organe de droit étranger en qualité d'envoyé spécial est libellé dans les langues, arabe, anglaise et française et délivré sur une feuille de papier de format A 4 de couleur verte comporte :

1. Les caractéristiques suivantes :

- République algérienne démocratique et populaire,
- Ministère des affaires étrangères,
- accréditation temporaire,
- cachet de forme ovale portant, à l'intérieur, la mention « presse étrangère ».

2. Les indications suivantes :

- le numéro de série,
- l'identité de l'intéressé,
- la photographie de l'intéressé,
- la date et le lieu de naissance de l'intéressé,
- la nationalité de l'intéressé,
- la qualité de l'intéressé,
- l'organe employeur,
- l'objet de l'accréditation,
- les endroits et sites concernés,
- la date de délivrance,
- la durée de validité,
- la signature de l'intéressé,
- le cachet du ministre chargé des affaires étrangères et la signature du représentant du ministre chargé des affaires étrangères.

ANNEXE II

Caractéristiques de la carte d'accréditation délivrée aux journalistes professionnels exerçant en Algérie pour le compte d'un organe de droit étranger en qualité de correspondant permanent par le ministère chargé de la communication :

La carte d'accréditation délivrée aux journalistes professionnels exerçant en Algérie pour le compte d'un organe de droit étranger en qualité de correspondant permanent, libellée dans les langues, arabe, anglaise et française prend la forme rectangulaire, d'une longueur de 15,5 cm et d'une largeur de 11 cm, confectionnée sur papier carton de couleur verte, pliable et comportant deux (2) volets :

- volet extérieur,
- volet intérieur.

1. Le volet extérieur de la carte d'accréditation de correspondant permanent, comporte les caractéristiques suivantes :

- République algérienne démocratique et populaire,
- Ministère de la communication,
- carte d'accréditation de correspondant permanent,
- cachet de forme ovale portant, à l'intérieur, la mention « presse étrangère ».

2. Le volet intérieur de la carte d'accréditation de correspondant permanent comporte les indications suivantes :

- le numéro de série,
- l'identité de l'intéressé,
- la photographie de l'intéressé,
- la date et le lieu de naissance de l'intéressé,
- la nationalité de l'intéressé,
- la qualité de l'intéressé,
- l'organe employeur,
- la date de délivrance,
- la durée de validité,
- la signature de l'intéressé,
- le cachet du ministère chargé de la communication et la signature du représentant du ministre chargé de la communication.

Décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

— — — —

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 85 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Les membres du Gouvernement peuvent, par arrêté, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale, exerçant, au moins, les fonctions de directeur, à l'effet de signer tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Les membres du Gouvernement peuvent, en la même forme, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale, exerçant, au moins, les fonctions de sous-directeur, à l'effet de signer les ordonnances de paiement, de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes ainsi que les décisions entrant dans le cadre des attributions organiques des sous-directions qui leur sont régulièrement confiées, à l'exclusion des décisions prises sous forme d'arrêté.

Art. 3. — L'arrêté de délégation doit désigner nommément le titulaire de la délégation. Il énumère les matières qui en font l'objet sans que celles-ci ne puissent excéder les limites des attributions confiées au titulaire de la délégation.

Art. 4. — La délégation prend automatiquement fin en même temps que prennent fin les pouvoirs du délégateur ou les fonctions du délégataire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse aux services du Premier ministre, exercées par M. Mustapha Chakib Khalef, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----
Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'énergie et des mines

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'électricité à la direction générale de l'énergie au ministère de l'énergie et des mines, exercées par Mlle. Fadhila Kebir, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----
Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions du président du comité de direction de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de président du comité de direction de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures, exercées par M. Tahar Chérif Zerarka, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----
Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme. et MM. :

- Ramdane Boudiba, inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie, admis à la retraite ;
- Hasni Si Moussa, inspectrice à l'inspection générale de la pédagogie, admise à la retraite ;
- Abderrahmane Metatla, inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie, admis à la retraite ;

— Abdelali Bouchelaghem, inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie, admis à la retraite ;

— Saïd Fodil, inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie, admis à la retraite ;

— Djamel El Din Chalal, inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie, admis à la retraite ;

— Mohamed Mouaïci, directeur du développement des ressources pédagogiques et didactiques, admis à la retraite,

— Rachid Boussaâda, inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie, sur sa demande ;

— Mohamed Saïd Abderrahim, sous-directeur du contentieux, admis à la retraite ;

— Abdelkamel Bendifallah, sous-directeur de la régulation de la gestion des carrières professionnelles, admis à la retraite ;

— Mahfoud Fahem, sous-directeur des moyens généraux et du patrimoine ;

— Bouzid Chabekh, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

-----★-----
Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office national d'enseignement et de formation à distance « ONEFD ».

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'office national d'enseignement et de formation à distance « ONEFD », exercées par M. Mohamed Hadj Djilani, admis à la retraite.

-----★-----
Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Dahdouh Yagoubi, à la wilaya de Biskra, admis à la retraite ;
- Saâd Zeghache, à la wilaya d'Alger(Ouest), appelé à exercer une autre fonction ;
- Slimane Mosbah, à la wilaya d'Alger (Alger-centre), admis à la retraite ;
- Kamal Zid, à la wilaya de Tébessa ;

- Ahmed Bentayeb, à la wilaya de Tiaret ;
- Abdelaziz Ghennam, à la wilaya de Sétif, admis à la retraite ;
- Miloud Terfaya, à la wilaya de Saïda, admis à la retraite ;
- Brahim Serdouk, à la wilaya de Skikda, admis à la retraite ;
- Redouane Khedam, à la wilaya de Sidi Bel Abbès, admis à la retraite ;
- Boudjemaâ Slimani, à la wilaya de Constantine, admis à la retraite ;
- Hassouna Dris, à la wilaya de M'Sila ;
- Nouar Bakli, à la wilaya de Mascara, à compter du 12 septembre 2013, décédé ;
- Aoumeur Beyoud, à la wilaya de Ouargla, admis à la retraite ;
- Abdelouahab Baz, à la wilaya d'El Bayadh, admis à la retraite ;
- Brahim Kaarouche, à la wilaya d'Illizi, admis à la retraite ;
- Mohamed Houhou, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- Saïd Kharchi, à la wilaya d'El Oued, admis à la retraite ;
- Ahmed Fares, à la wilaya de Khenchela ;
- Omar Benflis, à la wilaya de Mila, admis à la retraite ;
- Embarek Seddiki, à la wilaya de Naâma, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions du directeur du centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (CAMEMD).

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (CAMEMD), exercées par M. Tahar Boumeddiène, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par MM. :

- Messaoud Bachiri ;
- Noureddine Kheraifia.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Abdelmadjid Hachrouf, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information, exercées par M. Brahim Brahimi, sur sa demande.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation et de la communication et des manifestations scientifiques à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène », exercées par M. Mahrez Drir, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation et de la communication et des manifestations scientifiques à l'université de Tizi Ouzou, exercées par M. Idir Rassoul, sur sa demande.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de doyenne de la faculté de physique à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène », exercées par Mme. Fawzia Mekidèche, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Sétif 1, exercées par M. Abdelhadi Guechi, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences de l'ingénieur à l'université de Boumerdès, exercées par M. Djamel Aliouche, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des archives, de la documentation, des statistiques et de l'informatique au ministère de la culture, exercées par Mme. Zoubida Iddir, admise à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Guelma.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Guelma, exercées par M. Mohamed Hadj Mihoub Sidi Moussa.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de jijel, exercées par M. Mohamed Zouaoui, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination d'un directeur d'études aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, M. Mustapha Chakib Khalef est nommé directeur d'études aux services du Premier ministre.

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination de la directrice de l'électricité et du gaz au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, Mlle. Fadhila Kebir est nommée directrice de l'électricité et du gaz au ministère de l'énergie et des mines.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination du président directeur général de la société Manadjim El Djazaïr « MANAL SPA ».

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, M. Tahar Chérif Zerarka est nommé président directeur général de la société Manadjim El Djazaïr « MANAL SPA ».

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, sont nommés au ministère de l'éducation nationale MM. :

— Bey Benhamadi, directeur des études juridiques et de la coopération ;

— Belkacem Boukechour, directeur de la gestion des ressources financières et matérielles ;

— Mounir Hocine, sous-directeur de la coopération et des relations internationales ;

— Abdelkrim Dib, sous-directeur du suivi et de l'évaluation des programmes d'investissement.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination de la directrice de l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, Mme. Latifa Seghir est nommée directrice de l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation.

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya d'El Oued.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, M. Saâd Zeghache est nommé directeur de l'éducation à la wilaya d'El Oued.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, M. Moussa Boudehane est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination d'un vice-recteur à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène ».

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, Mme. Fawzia Mekidèche est nommée vice-recteur chargée des relations extérieures, de la coopération, de l'animation et de la communication et des manifestations scientifiques à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène ».

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination du directeur général de la bibliothèque nationale d'Algérie.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, M. Madjid Dahmane est nommé directeur général de la bibliothèque nationale d'Algérie.

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination du directeur du musée public national d'archéologie islamique de la ville de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, M. Saïd Boudehane est nommé directeur du musée public national d'archéologie islamique de la ville de Tlemcen.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination de la directrice du centre national des manuscrits.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, Mme. Saliha Ladjali est nommée directrice du centre national des manuscrits.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination du directeur de l'ensemble national algérien de musique andalouse.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, M. Aïssa Rahmaoui est nommé directeur de l'ensemble national algérien de musique andalouse.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination de la directrice du centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration des fêtes et cérémonies musulmanes.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, Mme. Radia Ainad Tabet est nommée directrice du centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration des fêtes et de cérémonies musulmanes.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 4 Dhou El Hidja 1434 correspondant 9 octobre 2013 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Premier ministre.

Par arrêté du 4 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 9 octobre 2013, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Premier ministre est renouvelée conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateurs	KHOUCHANE Salah	OURAHMOUNE Fayçal	BAROUR Zouheir	BOUHIRED Nawel
Ingénieurs en informatique				
Ingénieurs en statistiques	OULMI Lynda	KHALDOUN Azzeddine	BOUMDJIREK Ameur	ZAABAT Tounsi
Inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales				
Traducteurs - interprètes	MERIEM Raouf	ABDOU Boumedienne	HABBACHE Fadila	BRAHIMI Abdelkader
Documentalistes - archivistes				
Attachés d'administration				
Assistants techniques spécialisés des transmissions nationales				
Techniciens de laboratoire et de maintenance				
Techniciens en informatique	KHOUCHANE Salah	YOUCEF abdelhamid	TALEB Heder	OUHADDA Anissa
Secrétaires				
Comptables administratifs	OULMI Lynda	BIDI Souad	AMGHAR Nabila	BENZIDANE Yamina
Agents de l'exploitation technique des transmissions nationales				
Agents d'administration	BOUMEDINE Hamida	ROUABHIA Kamel	BENDJEDDAH Mustapha	SERRADJ Nawel
Adjointes techniques en informatique				
Agents techniques en informatique				
Ouvriers professionnels	KHOUCHANE Salah	BENAMRA Nassera	TOUATI Ahmed	HAMIS Rachid
Conducteurs d'automobiles	OULMI Lynda	IDIR Nacera	OURABAH Hocine	MAOUEDJ Smail
	LACHEB Chérif	BOUCHAREB Omar	ABDELAZIZ Kamel	AISSOUB Abdelhak

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 19 Rajab 1434 correspondant au 29 mai 2013 fixant les conditions et modalités d'établissement de la commission d'emploi aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'inspection générale des finances.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-274 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008, modifié, fixant l'organisation et les attributions des inspections régionales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-28 du 27 Moharram 1431 correspondant au 13 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances, notamment son article 4 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 10-28 du 27 Moharram 1431 correspondant au 13 janvier 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'établissement de la commission d'emploi aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'inspection générale des finances.

Art. 2. — La commission d'emploi, objet du présent arrêté, est délivrée aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'inspection générale des finances, titulaires et assermentés.

Art. 3. — La commission d'emploi confère aux fonctionnaires concernés, dans l'exercice de leurs fonctions, un droit de communication générale auprès des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes publics ou de toute autre entité juridique soumise au contrôle de l'inspection générale des finances.

Art. 4. — Outre le prénom et le nom, la commission d'emploi précise la date et le lieu de naissance, ainsi que le grade du fonctionnaire concerné.

Art. 5. — Le fonctionnaire commissionné est tenu de ne faire usage de la commission d'emploi que dans les cas limitatifs prévus par la réglementation.

Art. 6. — La commission d'emploi est établie conformément au spécimen joint en annexe du présent arrêté.

Art. 7. — Le chef de l'inspection générale des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1434 correspondant au 29 mai 2013.

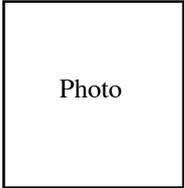
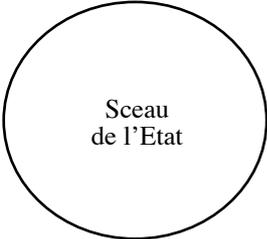
Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

ANNEXE

SPÉCIMEN DE LA COMMISSION D'EMPLOI

<p style="text-align: center;">COMMISSION D'EMPLOI</p> <p>NOM :</p> <p>PRENOM :</p> <p>NE LE :</p> <p>A :</p> <p>GRADE :</p> <p>Délivré à Alger, le :</p> <div style="text-align: center; margin: 20px 0;"><p>Photo</p></div> <p style="text-align: center;">Signature du titulaire</p>	<p>Le titulaire de la présente commission peut effectuer toutes recherches et prendre connaissance des pièces justificatives, deniers et valeurs détenus par les gestionnaires et comptables soumis au contrôle de l'inspection générale des finances</p> <p><i>Les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter aide et assistance au titulaire de la présente carte.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Le ministre des finances</i></p>
<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE -----</p> <p style="text-align: center;">MINISTERE DES FINANCES -----</p> <div style="text-align: center; margin: 20px 0;"><p>Sceau de l'Etat</p></div> <p style="text-align: center;">INSPECTION GENERALE DES FINANCES -----</p> <p style="text-align: center;">COMMISSION D'EMPLOI -----</p>	

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 24 Jomada Ethania 1435 correspondant au 24 avril 2014 portant désignation des membres de la commission nationale de classement en catégories des établissements hôteliers.

Par arrêté du 24 Jomada Ethania 1435 correspondant au 24 avril 2014 les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000, modifié, fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers, dans la commission nationale de classement en catégories des établissements hôteliers, pour une période de trois (3) ans, renouvelable :

— M. Nouredine Ahmed Sid, directeur chargé des activités hôtelières au ministère du tourisme et de l'artisanat, président ;

— M. Sami Kolli, représentant du ministre chargé du commerce ;

— M. Farid Nechab, représentant du ministre chargé de l'intérieur (direction générale de la protection civile) ;

— M. Abdelouahab Bouriche, représentant du ministre chargé de la santé ;

— M. Nouredine Nedri, directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme ;

— M. Kheirredine Akbi, représentant de la fédération nationale de l'hôtellerie.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 24 Moharram 1432 correspondant au 30 décembre 2010 portant désignation des membres de la commission nationale de classement en catégories des établissements hôteliers.

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant l'organisation interne du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 12-215 du 23 Jomada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant création, organisation et fonctionnement du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-215 du 23 Jomada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, l'organisation interne du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux, comprend :

— le département d'analyse et de contrôle des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

— le département d'analyse de la salubrité des milieux et du contrôle de la qualité des eaux ;

— le département de l'administration générale ;

— les annexes.

Art. 3. — Le département d'analyse et de contrôle des produits de la pêche et de l'aquaculture, comprend quatre (4) services :

— le service de biochimie et de toxicologie ;

— le service de microbiologie ;

— le service de physico-chimie ;

— le service de parasitologie.

Art. 4. — Le service de biochimie et de toxicologie est chargé :

— de déterminer la composition biochimique des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

— de déterminer le degré d'altération des produits frais et transformés de la pêche et de l'aquaculture ;

— d'assurer l'analyse toxicologique des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 5. — Le service de microbiologie est chargé :

- d'assurer les analyses microbiologiques des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de contrôler et de suivre la qualité sanitaire des produits frais et transformés de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'établir des expertises relatives à la qualité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 6. — Le service de physico-chimie est chargé :

- d'assurer l'analyse physico-chimique des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de déterminer et de définir les seuils des contaminants physico-chimiques des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de suivre l'évolution des contaminations physico-chimiques des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 7. — Le service de parasitologie est chargé :

- d'assurer l'analyse parasitologique des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'établir un suivi des ichtyopathologies parasitaires des milieux d'élevage.

Art. 8. — Le département d'analyse de la salubrité des milieux et du contrôle de la qualité des eaux, comprend quatre (4) services :

- le service de physico-chimie des eaux ;
- le service de microbiologie des eaux ;
- le service de phyco-plancton toxique ;
- le service de prélèvement et de réception des échantillons.

Art. 9. — Le service de physico-chimie des eaux, est chargé :

- d'assurer l'analyse des paramètres physico-chimiques des milieux ;
- d'évaluer l'état et le degré de pollution de l'eau de mer et des milieux d'élevage aquacole.

Art. 10. — Le service de microbiologie des eaux, est chargé :

- d'assurer les analyses microbiologiques de l'eau de mer et des milieux d'élevage aquacole ;
- de suivre la qualité et la salubrité des milieux aquacoles ;

- d'établir les analyses pour la recherche des germes pathogènes et des germes indicateurs de pollution des eaux ;

- d'étudier le devenir des micro-organismes en mer et de décrire les mécanismes de contamination ;

- d'évaluer le risque sanitaire lié à la consommation des coquillages pour les micro-organismes d'origine entérique et pathogène pour l'homme.

Art. 11. — Le service de phyco-plancton toxique, est chargé :

- d'identifier les phyco-planctons toxiques ;
- de suivre l'évolution des booms phyco-planctoniques toxiques ;
- de déterminer l'identité, l'origine et les voies de transformation des toxines micro-algales accumulables dans les mollusques bivalves vivants ;
- de développer des techniques performantes pour la détection des particules infectieuses et des toxines micro-algales.

Art. 12. — Le service de prélèvement et de réception des échantillons, est chargé :

- d'effectuer des prélèvements d'eau d'élevage et de mer ;
- de prélever des échantillons de produits de la pêche et de l'aquaculture aux différents points de débarquement ;
- de faire des prélèvements d'eau des zones de production conchylicole ;
- d'effectuer des prélèvements des produits d'élevage et des produits du milieu marin ;
- de réceptionner tous les prélèvements et les échantillons ;
- d'identifier et de conserver les échantillons des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de préparer et d'orienter les échantillons vers les services concernés pour analyse.

Art. 13. — Le département de l'administration générale comprend quatre (4) services :

- le service du personnel et de la formation ;
- le service du budget et de la comptabilité ;
- le service des moyens généraux ;
- le service de l'information, de la documentation et des statistiques.

Art. 14. — Le service du personnel et de la formation est chargé :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre les plans annuels et pluriannuels de gestion du personnel du laboratoire ;
- d'assurer le suivi de la carrière des personnels ;
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage du personnel du laboratoire ;
- de participer à l'élaboration des règles statutaires applicables aux personnels ;
- d'assurer la gestion des affaires juridiques et contentieuses du laboratoire.

Art. 15. — Le service du budget et de la comptabilité est chargé :

- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du laboratoire et d'en assurer l'exécution après approbation ;
- de tenir la comptabilité du laboratoire ;
- de participer à la passation des marchés publics et à la conclusion des contrats.

Art. 16. — Le service des moyens généraux est chargé :

- d'assurer la dotation des structures du laboratoire en moyens de fonctionnement ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du laboratoire ;
- de tenir les registres d'inventaires ;
- de veiller à l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans les locaux du laboratoire,

Art. 17. — Le service de l'information, de la documentation et des statistiques est chargé :

- de définir et de mettre en œuvre les programmes d'animation scientifique et des activités du laboratoire ;
- de constituer une banque de données relative à la qualité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que la salubrité des milieux ;
- de collecter des données des structures annexées au laboratoire ;
- de traiter les résultats de collecte des statistiques relatives à la qualité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la qualité des milieux ;
- de gérer la documentation du laboratoire et d'assurer la conservation et l'entretien des archives ;
- d'organiser des journées d'études et des séminaires nationaux et internationaux dans le cadre des prérogatives du laboratoire.

Art. 18. — Les annexes prévues à l'article 3 (alinéa 2) du décret exécutif n° 12-215 du 23 Joumada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012, susvisé, sont gérées par un chef d'annexe et comprennent chacune deux (2) sections.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques	Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i>
Sid Ahmed FERROUKHI	Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL



**Arrêté interministériel du 4 Dhou El Kaâda 1434
correspondant au 10 septembre 2013 portant
création des stations expérimentales du centre
national de recherche et de développement de la
pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel
1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions
du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani
1429 correspondant au 30 avril 2008 portant
transformation du centre national d'études et de
documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA) en
centre national de recherche et de développement de la
pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 29 et 34 (aliéna 3) du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer des stations expérimentales du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).

Art. 2. — Il est créé les stations expérimentales du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) dénommées et implantées comme suit :

— la station expérimentale de l'aquaculture saharienne, sise dans la commune de Hassi Ben Abdallah, wilaya de Ouargla ;

— la station expérimentale de pêche et de pisciculture continentale, sise dans la commune de Hareza, wilaya de Aïn Defla ;

— la station expérimentale de pisciculture marine, sise dans la commune de Bou Smaïl, wilaya de Tipaza ;

— la station expérimentale de conchyliculture, sise dans la commune de Bou Smaïl, wilaya de Tipaza ;

— la station expérimentale des ressources marines et lagunaires, sise dans la commune d'El Kala, wilaya d'El Tarf ;

— la station expérimentale de crevetticulture, sise dans la commune d'El Marsa, wilaya de Skikda ;

— la station expérimentale de pisciculture continentale, sise dans la commune de Boukais, wilaya de Béchar ;

— la station expérimentale de pêche et de pisciculture continentale, sise dans la commune d'Ouricia, wilaya de Sétif ;

— la station expérimentale des ressources marines, sise dans la commune de Béni Saf, wilaya de Aïn Témouchent ;

— la station expérimentale de pêche artisanale, sise dans la commune de Tichy, wilaya de Bejaïa.

Art. 3. — Les stations expérimentales de Hassi Ben Abdallah, de Hareza, de Bou Smail, d'El Marsa, de Boukais et d'Ouricia sont organisées en trois (3) services :

— le service « environnement et suivi de la qualité » ;

— le service « systèmes de productions aquacoles » ;

— le service « génie aquacole ».

Art. 4. — Les stations expérimentales de Béni-Saf, d'El Kala et de Tichy sont organisées en deux (2) services :

— le service éco-systèmes marins ;

— le service éco-systèmes continentaux.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

Le ministre de la pêche
et des ressources
halieutiques

Sid Ahmed
FERROUKHI

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA



Arrêté du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par arrêté du 26 Chaoual 1434 correspondant au 2 septembre 2013, est renouvelée, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la pêche et des ressources halieutiques, conformément au tableau ci-dessous :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateurs Administrateurs des affaires maritimes Médecins vétérinaires Ingénieurs Traducteurs - interprètes Documentalistes - archivistes Analystes de l'économie Attachés d'administration Assistants documentalistes Comptables administratifs Techniciens Secrétaires de direction Agents administratifs principaux Adjoints techniques	Maghraoui Mohamed Amari Karim Kadri Larbi	Belbachir Ahmed El Harafif Nacer Oussaïd Ramdane	Khebaz Karima Abdellaoui Nadia Mahdi Amina	Guerfi Fatima Zohra Makarlouf Sayah Kouadri Assia
Agents administratifs Secrétaires Agents techniques Agents de bureau Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles Appariteurs	Haddadou Wahid Fergani Nourdine Mohamed Bokritaoui Samia	Mouloud Zoubir Badani Ahmed Bouhafis Nadia	Fassouli Amel Kheir-Eddine Karima Boughella Rachida	Kebbache Hocine Mokadem Ahmed Chafai Abderrahmane